



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°25.05.08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 08 octobre 2025

Date d'affichage : 08 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le quinze octobre à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Etaient Présents : Emeric SALLE, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLÉS, Paul FIGVED, Nathalie FORM, Sophie PAUMOND, Jean-Claude VINATIER

Nombre de Membres
en exercice : 13
Nombre de Membres
présents : 10
Nombre de suffrages
exprimés : 11

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé :

Gilles PERLI ayant donné pouvoir à Emeric SALLE.

Jean-Claude VINATIER a été élu secrétaire de séance

Objet : Approbation du règlement intérieur de la piscine et du biotope

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par son article L.22-2, confie au maire le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Dans ce cadre, il convient d'instaurer un règlement intérieur pour la piscine et le biotope ayant vocation à définir les règles générales et particulières pour accueillir les usagers des deux établissements.

Le règlement définit les règles générales d'accès, les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter, les modes d'usage des espaces de loisirs, les règles de vie des deux établissements.

Rédigé par souci de cohérence réglementaire, le règlement est commun à la piscine et au biotope.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Sport et des dispositions relatives à la sécurité et au fonctionnement des établissement de baignade ;

Vu la nécessité de fixer les règles d'utilisation, de sécurité et d'hygiène de la piscine municipale et du Biotope ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur des équipements communaux ouverts au public ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'accès, les modalités d'utilisation et les règles de sécurité applicables à la piscine municipale et au Biotope.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres votants :

- **ADOpte** le règlement intérieur de la piscine municipale et du Biotope annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que ce règlement est applicable à compter de son affichage sur les sites concernés et de sa publication sur le site internet de la commune ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer son exécution.

Fait et délibéré en séance le 15 octobre 2025.

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Jean-Claude VINATIER



COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Piscine municipale Alain Fardella et Biotope

Septembre 2025

Les termes du présent règlement définissent les conditions d'accès, les modalités d'utilisation, les règles de sécurité et les conditions particulières de la piscine municipale et du Biotope (baignade biologique).

PRÉAMBULE

Les établissements aquatiques de la commune sont placés sous la responsabilité du Maire.

Le responsable de l'établissement a pour mission la bonne exécution des différentes dispositions du présent règlement. Il est par ailleurs habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne tenue des locaux, à la gestion des utilisateurs et à l'organisation générale de l'établissement.

Dans la suite du règlement :

- Le responsable d'établissement est : le directeur / la directrice des services techniques. La surveillance du bassin est assurée par le responsable du bassin, la gestion de la caisse, l'accueil, l'hygiène sont sous la responsabilité de la responsable d'accueil.
- Les établissements concernés sont la piscine municipale et le Biotope. Ils seront communément appelé « l'établissement ou l'équipement », sauf mention faite spécifiquement pour l'un des établissements.
- Les utilisateurs sont les clients s'étant acquittés du prix de l'entrée ou les personnes admises dans l'établissement sur autorisation expresse du personnel (accompagnants, entreprises de maintenance,...). Ils seront communément appelés « usager ou utilisateur ».

La piscine municipale et le Biotope sont ouverts au public dans les conditions précisées par le présent règlement. Il est communiqué par voie d'affichage sur place et sur le site internet de la commune. L'accès à ces équipements est régi par le présent règlement qui s'impose à tous.

Les tarifs sont fixés par décision du Maire et affichés sur à l'accueil des sites. Ils sont également disponibles sur le site internet de la commune.

Tous les utilisateurs acceptent implicitement le présent règlement.

L'ouverture et le fonctionnement des équipements peuvent être soumis aux directives gouvernementales liées à l'actualité (pandémie, attaque terroriste...). Ce règlement est susceptible d'être adapté suivant les décisions du gouvernement.

Toute évolution du règlement sera portée à la connaissance des utilisateurs (par voie d'affichage notamment) qui devront se conformer aux décisions prises.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS

- La piscine municipale est mise à la disposition du public, des clubs sportifs, des établissements scolaires et divers groupements associatifs ou institutionnels.
- Le Biotope est mis à la disposition du public.
- La présentation d'une carte d'abonné ou l'acquittement d'une entrée unitaire est obligatoire pour accéder à l'établissement.
- Les enfants âgés de moins de 4 ans bénéficient d'une gratuité du droit d'entrée (3 ans inclus).
- Les enfants âgés de moins de 12 ans peuvent accéder aux bassins uniquement accompagnés d'une personne majeure.
- Les mineurs à partir de 12 ans peuvent y accéder librement, toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leur enfant même s'ils ne l'accompagnent pas.
Gratuité pour les personnes en situation de handicap (sur présentation de la carte CMI), et pour les accompagnateurs (1 acc/8 enfants) et tarif préférentiel pour les enfants de 4 à 12 ans
- Le responsable décline toute responsabilité en cas de dommages résultants d'un défaut de garde des parents ou d'une défaillance de l'autorité parentale, et ce, même en cas d'exclusion de l'établissement ou de fermeture fortuite.
- Le responsable pourra interdire l'accès à toute personne en état de malpropreté, d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants ou présentant des plaies ou infections cutanées susceptibles de se propager.
- D'une façon plus générale, le responsable se réserve le droit d'exclure toute personne manifestant un comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel sur place. Aucune indemnité ne serait due par la commune en cas d'exclusion.
- A la piscine, l'accès au bassin est interdit aux poussettes et devront être positionnées pliées dans le hall.
- Les vélos seront stationnés sur le support prévu à cet effet à l'entrée de l'établissement.
- La commune peut être contrainte à fermer l'établissement pour problème technique.
- L'accès aux douches et aux WC est réservé aux utilisateurs des équipements.
- L'accès aux locaux techniques est interdit aux personnes étrangères au service.
- L'accès à l'établissement est interdit aux animaux même tenus en laisse.
- Toute sortie de la piscine est considérée comme définitive.

ARTICLE 2 : HORAIRES ET ACTIVITÉS

- Les usagers doivent respecter les périodes d'ouverture et horaires fixés par la commune, portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque établissement.
- La commune se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien les orientations sportives, éducatives ou événementielles de la municipalité ou de fermer l'établissement pour une cause exceptionnelle.
- La délivrance des billets d'entrée cesse 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- Les nageurs sont invités à regagner les vestiaires 15 minutes avant la fermeture de la piscine.

ARTICLE 3 : ACCÈS AUX BASSINS**Surveillance**

Les bassins sont sous la surveillance constante des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) ou des surveillants de baignade. Les MNS sont responsables de l'ordre et de la tenue de l'établissement, et de faire respecter les règles d'utilisation des surfaces de bassin. Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions qu'ils peuvent avoir à donner. Ils demeurent les seuls juges de l'opportunité des mesures à prendre, notamment en cas d'urgence.

Dans ce cas, l'équipe procèdera à l'application des dispositions suivantes :

- Evacuation immédiate du bassin,
- Appel aux services de secours,
- Expulsion des contrevenants,
- Injonctions et avertissements.

En cas d'intempéries, pour des raisons de sécurité, le personnel du Biotopie est habilité à faire évacuer les usagers. Aucun remboursement ne peut être effectué dans ce cas.

Tout anomalie ou dysfonctionnement doit être signalée au responsable.

Accès aux bassins : locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires

- A la piscine, avant de se rendre aux bassins, tous les usagers accèdent aux locaux de déshabillage, cabines individuelles ou vestiaires collectifs pour se changer. En aucun cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bassins.
- A la piscine, les usagers doivent déposer leurs effets personnels dans les casiers prévus à cet effet laissés sous la seule responsabilité des utilisateurs.
En cas de perte du numéro ou de la clef du casier, la restitution des effets personnels se fera sur justification d'identité et, en cas d'incertitude, cette restitution interviendra à la fermeture de l'établissement.
- Tout objet ou vêtement non réclamé sous quinzaine sera évacué de l'établissement.

Accès aux bassins : tenue de bain des usagers et consignes d'hygiène

- L'admission aux douches, bassins, terrasse est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages et consignes prévus à cet effet dans l'établissement.
- Seuls les agents municipaux et les personnes intervenants à titre professionnel sont autorisés par le responsable de l'établissement à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire.
- Avant d'accéder à la baignade, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

- Le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés, les pédiluves,
 - L'obligation de prendre une douche savonnée avant l'accès au bassin,
 - Le port du maillot de bain respectant les consignes suivantes : le tissu est collé à la peau, les genoux et les épaules sont découverts. Les vêtements de bain à manches longues solaires sont autorisés pour les enfants et pour les adultes si cela est nécessaire pour des raisons de santé (sur présentation d'un justificatif médical).
- Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire.

ARTICLE 4 : ADMISSION HORS SÉANCES PUBLIQUES

- L'admission sur les équipements par les clubs, associations et tout autre organisation doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire au moins 1 mois à l'avance pour les séances d'entraînement, les compétitions, stages et manifestations.
- L'organisateur s'engage à respecter les espaces mis à leur disposition et les conditions d'utilisation préalablement définies par la commune (horaires, consignes spécifiques, consignes générales,...).
- Une autorisation formelle d'utilisation est délivrée par la commune.
- Les conditions financières d'utilisation étant le cas échéant déterminées par décision du Maire.
- Les clubs et les associations doivent organiser l'encadrement pédagogique et la surveillance des activités, conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont responsables du bon déroulement des séances, et à ce titre, devront veiller à la discipline de leurs membres.
- Les intervenants, professionnels ou bénévoles, doivent avoir les qualifications requises et les connaissances nécessaires pour effectuer les gestes de premiers secours en cas d'accident ou de malaise.
Les noms, diplômes ou cartes professionnelles des intervenants devront être communiqués au préalable à la commune.
- Les clubs et les associations utilisatrices sont responsables des dommages de toutes natures causés aux installations pendant l'utilisation de l'équipement. Les réparations seront effectuées par la commune aux frais des clubs et associations.
- Une convention d'utilisation des équipements pourra être établie.
- Les mineurs et les publics fragiles ne doivent pas rester sans surveillance et sont sous l'entière responsabilité des clubs et associations.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

Par mesure de sécurité et afin de respecter la fréquentation moyenne instantanée, le responsable peut limiter le nombre d'entrée dans le cas de forte affluence.

Les mesures d'ordre et de sécurité**Il est interdit :**

- De pénétrer dans les établissements en dehors des horaires d'ouverture,
- De pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes,
- D'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- D'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux et actes brutaux,
- De pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages et bords des bassins et plongeoirs,
- D'utiliser sur les plages et dans les douches des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal),
- De s'habiller et se déshabiller ailleurs que dans les cabines individuelles ou les vestiaires

collectifs à la piscine.

- D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (enceinte, sifflet, radio, téléphone, ...),
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées,
- De simuler une noyade ou de pratiquer l'apnée,
- De pratiquer des jeux de ballons et d'utiliser du matériel type radeaux, matelas, plaquettes, palmes, planches et tuba sans autorisation du maître-nageur,
- De plonger au Biotope,
- De ne pas monter en équilibre sur les mains sur les bords du bassin ou sur les plongoirs,
- De courir sur les plages.

Les mesures d'hygiène

Il est interdit :

- D'accéder au bassin pour toute personne blessée ou présentant des lésions cutanées ou d'une malpropreté manifeste. Le responsable pourra interdire l'accès en pareil cas,
- De ne pas fumer dans l'enceinte des équipements (voir Biotope),
- De manger ailleurs que dans le hall à la piscine. Au Biotope il est autorisé de manger sur la pelouse.
- De jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées,
- De porter des chaussures et tenues non-conformes aux affichages,
- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- D'utiliser au bord des bassins et sur les plages des savons, des huiles corporelles ou tout autre produit pouvant se répandre dans l'eau. L'usage de la crème solaire reste cependant autorisé au Biotope.
- De faire entrer des animaux dans l'établissement y compris en laisse.
- Les chiens guides d'aveugles peuvent accompagner leur maître et resteront attachés en un lieu déterminé par le responsable du site. Le maître sera responsable des éventuels incidents ou accidents causés directement ou indirectement par le chien.

ARTICLE 6 : INSTALLATIONS - MATÉRIEL

- L'utilisation des bassins et des équipements se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.
- L'aménagement des bassins est organisé sous la responsabilité du chef de bassin et de l'équipe de surveillance.
- Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peut-être autorisé ou mis à disposition par le chef de bassin. Les utilisateurs devront se conformer aux préconisations d'utilisation par les maîtres-nageurs sauveteurs. Après utilisation, ils auront à charge le rangement du matériel mis à disposition.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES : GROUPES SCOLAIRES

- Les tranches horaires sont réservées aux scolaires suivant un calendrier établi par la commune sur demande des équipes pédagogiques.
- Les enfants des établissements scolaires devront être regroupés par l'enseignant et leur accompagnateur à l'entrée. Les enfants seront comptés sur la zone de baignade en début et en fin de séance par l'enseignant ou l'accompagnateur. Des vestiaires collectifs seront mis à leur disposition.
- L'enseignant est seul responsable du contenu pédagogique et du bon déroulement des séances de natation durant les créneaux horaires accordés à l'établissement. Les maîtres-nageurs assisteront les enseignants dans leurs missions.
- Dans le cadre des activités d'enseignement scolaire des écoles du Briançonnais, une convention est établie entre la commune et l'inspection académique.

ARTICLE 10 : PRISES DE VUES

Seules sont autorisées les prises de vue liées exclusivement à la famille et aux proches dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vues photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur des établissements sans autorisation préalable du chef de bassin ou de son représentant.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et l'intimité des autres usagers.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Tout affichage de support publicitaire ou d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'équipe, et devra se faire sur les supports dédiés.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR**Vols et accidents - dégradations**

- L'utilisateur s'engage à ne rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux et aux matériels ou bien les détériorer et à les restituer dans l'état où il les aura trouvés.
- L'utilisateur informe la commune de tout problème de sécurité dont il a connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée aux locaux ou aux matériels ainsi que de toute détérioration.
- En cas d'utilisation partagée des équipements, il appartiendra à la commune de déterminer, avec les utilisateurs, la part de responsabilité qui incombe à chacun.
- Dans le cas où des objets personnels sont entreposés dans des zones communes (hall, espaces sèche-cheveux, terrasse, plage, etc.) la commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de tout dommage portés par des tiers à ces objets. Aucun recours ne pourra être exercé contre la commune pour les objets endommagés ou volés dans les établissements.

Assurances

- L'utilisateur à titre individuel ou collectif s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique sportive, voire de sa présence ou du fait de ses membres.
- Il sera responsable des dommages de toute nature causés aux installations municipales.
- Les réparations pourront être effectuées par la municipalité aux frais de l'utilisateur qui sera tenu de procéder au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.
- Dans le cadre des manifestations, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éliminer les risques de vols et s'engager sous son entière responsabilité à souscrire à une assurance concernant les divers risques d'accidents pouvant survenir pour quelque cause que ce soit, y compris notamment les risques d'accidents pouvant être causés à des tiers.
- A cet effet, l'organisateur doit communiquer à la commune la police d'assurance sous peine d'annulation de la manifestation. Un état des lieux contradictoire, avant et après la manifestation pourra être établi par la commune.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS

Tous les usagers sans exception devront obligatoirement se conformer aux règles édictées par le présent règlement et sont tenus d'obéir aux injonctions des agents de l'établissement, faute de quoi si son recours s'avérait nécessaire, il serait fait appel au représentant de la Force Publique.

Pour rappel, l'article 433-5 du code pénal précise que toutes paroles, gestes ou menaces adressés à une personne chargée des missions de service public portant atteinte à sa dignité ou au respect de sa fonction constitue un outrage puni de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général.

Le présent règlement s'applique de droit, dès son adoption par le conseil municipal et son affichage sur les installations. Il est supposé connu et accepté de tous. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance ni en contester les dispositions.